

Arrêt

**n° 215 389 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 janvier 2019, à 13h27, par X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 3 décembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être de nationalité érythréenne et être arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Il ressort des pièces du dossier administratif qu'il a depuis été contrôlé sur le territoire belge à plusieurs reprises, notamment le 30 août 2018, le 5 octobre 2018 et le 28 novembre 2018. Il ressort également des documents rédigés à l'occasion de ces contrôles que le requérant se serait présenté sous des identités et des dates de naissance différentes. La partie défenderesse lui notifié plusieurs ordres de quitter le territoire successif, notamment le 31 août 2018, le 10 octobre 2018 (annexe « 13septies L »), le 20 octobre 2018 (annexe « 13septies L ») et le 29 novembre 2018 (annexe « 13septies L »).

1.4. Le dossier administratif contient encore plusieurs rapports d'audition (notamment celui du 10 octobre 2018 et celui du 28 novembre 2018) qui ne mentionnent pas la présence d'un interprète. Il en ressort que le requérant ne veut pas retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes politiques, qu'il souhaite se rendre au Royaume Uni, que ses empreintes ont été prises en Italie et qu'il souffre de problèmes de reins.

1.5. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé à l'Italie de reprendre le requérant sur la base de « l'article 18.1 b du règlement ». Le 27 décembre 2018, la partie défenderesse a informé l'Italie que le délai de réponse à sa requête étant expiré, il appartenait à cet Etat de prendre en charge le requérant en application de l'article « 22§7 / 25§2 ».

1.6. Le 12 janvier 2018, le requérant a été invité à compléter un formulaire en Tigrinya auquel un inspecteur de la police de liège constate qu'il refuse de répondre.

1.7. Le 13 janvier 2019, le requérant a été entendu en anglais, sans l'assistance d'un interprète et il résulte de ses déclarations qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes politiques, qu'il souhaite se rendre au Royaume Uni et que ses empreintes ont été prises en Italie.

1.8. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière, au nom de J. K., né le 1^{er} janvier 1985. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui a lui été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police de Namur le 12/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 13/01/2019 par la zone de police de Namur et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur

en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :[XXX].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29/11/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police de Namur le 12/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :[XXX] ;

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29/11/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 13/01/2019 par la police de Namur et il déclare vouloir se rendre en Angleterre.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 13/01/2019 par la police de Namur et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :[XXX].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29/11/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

1.9. Le 15 janvier 2019, le requérant s'est vu notifier une décision de transfert vers l'Etat membre responsable assorti d'une mesure de maintien et d'une mesure de reconduite, signée par M. DE BLOCK le même jour. Cette décision est prise en vue du transfert du requérant vers l'Italie en application du « Règlement 604/2013 ». Elle n'est pas attaquée dans le cadre du présent recours.

1.10. Le requérant demeure détenu en vue de son éloignement.

2. La décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'examen du recours

4.1 Lors de l'audience du 18 janvier 2018, le Conseil a sollicité des parties qu'elles expriment leur point de vue sur la question de l'incidence de la nouvelle décision de « *transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* » sur l'objet du recours. La partie défenderesse a affirmé que la décision attaquée n'a pas été retirée, faisant valoir qu'un retrait opère avec effet rétroactif, alors qu'à son estime, l'acte attaqué vaut jusqu'à la nouvelle décision.

4.2 Pour sa part, le Conseil relève que l'acte attaqué et la décision du 15 janvier 2019, qui sont proches chronologiquement, s'inscrivent dans un contexte décisionnel particulier, et au demeurant source d'insécurité juridique, le premier annonçant l'adoption éventuelle du second et signalant en outre qu'un recours pourra être introduit contre cette nouvelle décision éventuelle avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. A l'issue d'un examen de la cause tenant compte de ce contexte décisionnel particulier, il observe que la partie défenderesse a remplacé, implicitement mais certainement, l'acte attaqué par la nouvelle décision du 15 janvier 2019, en sorte qu'à tout le moins, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur son retrait ou son abrogation, l'acte attaqué ne produit plus actuellement d'effets juridiques.

4.3 Partant, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la présente demande, dès lors que cette demande vise à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE